



Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2020, OMCR 20)

Modification du 2 avril 2025

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 25 novembre 2020 cas de rigueur 2020¹ est modifiée
comme suit:

Titre précédant l'art. 2

Section 2 Exigences relatives aux entreprises

Art. 6 Restriction de l'utilisation

¹ ...

² Dès lors qu'une entreprise individuelle qui a obtenu des contributions non remboursables réalise un bénéfice de liquidation au moment de la cessation définitive de ses activités, les exigences prévues à l'al. 1, let. a, dans sa version en vigueur respectivement du 25 novembre 2020², du 18 décembre 2020³, du 13 janvier 2021⁴ ou du 31 mars 2021⁵, sont considérées comme respectées en ce qui concerne ce cas de figure.

Art. 19, al. 2

² Dès lors qu'un canton a renoncé, avant l'entrée en vigueur de la modification du 2 avril 2025, ou renonce, après l'entrée en vigueur de cette modification, à demander la restitution des contributions non remboursables à une entreprise individuelle qui a réalisé

¹ RS 951.262
² RO 2020 4919
³ RO 2020 5849
⁴ RO 2021 8
⁵ RO 2021 184

un bénéfice de liquidation au sens de l'art. 6, al. 2, au moment de la cessation définitive de ses activités:

- a. il ne doit rien rembourser à la Confédération en ce qui concerne ce cas de figure;
- b. il peut réclamer à la Confédération les montants qu'il lui a déjà remboursés en ce qui concerne ce cas de figure.

II

L'ordonnance COVID-19 du 2 février 2022 cas de rigueur 2022⁶ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2

² Dès lors qu'une entreprise individuelle qui a obtenu des contributions non remboursables réalise un bénéfice de liquidation au moment de la cessation définitive de ses activités, les exigences prévues à l'al. 1, let. a, ch. 1, sont considérées comme respectées en ce qui concerne ce cas de figure.

Art. 17, al. 2

² Dès lors qu'un canton a renoncé, avant l'entrée en vigueur de la modification du 2 avril 2025, ou renonce, après l'entrée en vigueur de cette modification, à demander la restitution des contributions non remboursables à une entreprise individuelle qui a réalisé un bénéfice de liquidation au sens de l'art. 3, al. 2, au moment de la cessation définitive de ses activités:

- a. il ne doit rien rembourser à la Confédération en ce qui concerne ce cas de figure;
- b. il peut réclamer à la Confédération les montants qu'il lui a déjà remboursés en ce qui concerne ce cas de figure.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

2 avril 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

⁶ RS 951.264